TechnoFirst®

A TOUS LES ACTIONNAIRES

Aubagne, le 10 avril 2019

N/Réf. : VK-SC/0419-014
Objet : ***Convocation Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire TechnoFirst***
Lettre simple

Cher actionnaire,

Nous avons l'honneur de vous convoquer en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le **lundi 29 avril 2019 à 14h00** au siège social de la Société situé au 48, avenue des Templiers Parc de Napollon - 13400 Aubagne, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

A TITRE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018;
- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et quitus aux administrateurs ; (*Première résolution*)
- Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ; (*Deuxième résolution*)
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce ; (*Troisième résolution*)
- Pouvoirs (*Quatrième résolution*)

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Lecture des rapports spéciaux des commissaires aux comptes ;
- Réduction de capital motivée par des pertes à réaliser par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 1 euro à 0,10 euro ; *modification corrélative de l'article 7 des statuts* ; (*Cinquième résolution*)
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscriptions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ; (*Sixième résolution*)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; (*Septième résolution*)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public ; (*Huitième résolution*)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé ; (*Neuvième résolution*)

Parc d'Activités de Napollon - 48, avenue des Templiers - 13676 Aubagne Cedex - France
Tél : + 33 (0)4 42 187 187 - Fax : + 33 (0)4 42 187 387 - www.technofirst.com - technof@technofirst.com
S.A. au capital de 4 299 794 € - Siret 379 099 443 00036 - RC Marseille 90 B 1574 - A.P.E. 2651B - N° TVA : FR16 379099443
Société cotée en Bourse sur Alternext Paris - Code ISIN : FR0010006429 - Code Reuters : ALFST.PA - Code Bloomberg : ALFST.FP.

- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ; (*Dixième résolution*)
- Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ; (*Onzième résolution*)
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ; (*Douzième résolution*)
- Examen de la situation de la Société et décision à prendre par application de l'article L. 225-248 alinéa 1 du Code de commerce quant à sa dissolution anticipée *(Treizième résolution)* ;
- Pouvoirs (*Quatorzième résolution*)

MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette Assemblée.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, l'actionnaire peut :

- soit remettre une procuration à un autre actionnaire ou à leur conjoint ou partenaire pacsé ;
- soit adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire, ce qui équivaut à donner pouvoir au président de l'Assemblée Générale ;
- soit utiliser et faire parvenir à la Société un formulaire de vote par correspondance.

Le document unique de vote par correspondance ou par procuration et les documents y annexés seront également remis ou adressés à tout actionnaire qui en fera la demande sur l'adresse électronique « technof@technofirst.com » ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dès lors que la demande sera déposée ou parvenue au siège social de la société au plus tard six jours avant la date de l'assemblée (article R 225-75 du Code de Commerce).

A la condition que l'actionnaire le demande expressément et par écrit, le document unique de vote par correspondance ou par procuration ainsi que les documents y annexés peuvent lui être adressés par la Société par la voie de communication électronique. En ce cas, l'actionnaire devra communiquer son adresse électronique et accuser réception de l'envoi par un message électronique adressé à la société.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires, complétés et signés, parvenus au siège social, au plus tard à trois jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-85 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote par correspondance, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Justification du droit de participer à l'Assemblée

Le droit de participer à l'assemblée est subordonné à l'inscription par les actionnaires titulaires d'actions nominatives de leurs actions dans les comptes de la société, deux jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

En cas de cession intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, zéro heure, heure de Paris, il sera tenu compte du transfert des titres et les votes exprimés à distance ou par procuration par l'actionnaire cédant seront invalidés ou modifiés en conséquence, conformément aux dispositions de l'article R 225-86, al. 2 du Code de commerce.

Questions écrites

Les actionnaires ont la faculté de poser des questions écrites adressées au Conseil d'administration et auxquelles il sera répondu lors de l'assemblée, dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la société, et qui pourront être envoyées au siège de la société ou à l'adresse électronique « technof@technofirst.com» au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale.

Droit de communication des actionnaires et seconde convocation

Tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux Assemblées générales, seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social.

En cas de seconde convocation des actionnaires à une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les pouvoirs et votes par correspondance transmis dans les conditions prévues ci-dessus seront pris en compte.

Nous vous prions d'agréer, cher actionnaire, l'expression de nos salutations distinguées.

Véronique KLEIN
Présidente du Conseil d'administration

TECHNOFIRST
Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 4.299.794 euros
Siège social : 48, avenue des Templiers Parc de Napollon - 13400 Aubagne
379 099 443 RCS Marseille

TEXTE DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 29 AVRIL 2019

Les actionnaires de la société TECHNOFIRST (ci-après la « ***Société*** ») sont avisés qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire se tiendra le lundi 29 avril 2019 à 14h00, au siège de la Société situé au 48, avenue des Templiers Parc de Napollon - 13400 Aubagne, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

ORDRE DU JOUR

A TITRE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et quitus aux administrateurs ; (*Première résolution*)
- Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ; (*Deuxième résolution*)
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce ; (*Troisième résolution*)
- Pouvoirs. (*Quatrième résolution*)

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Lecture des rapports spéciaux des commissaires aux comptes ;
- Réduction de capital motivée par des pertes à réaliser par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 1 euro à 0,10 euro ; *modification corrélative de l'article 7 des statuts* ; (*Cinquième résolution*)
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscriptions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ; (*Sixième résolution*)

- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; (*Septième résolution)*
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public ; (*Huitième résolution*)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé ; (*Neuvième résolution*)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ; (*Dixième résolution*)
- Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ; (*Onzième résolution*)
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ; (*Douzième résolution*)
- Examen de la situation de la Société et décision à prendre par application de l'article L. 225-248 alinéa 1 du Code de commerce quant à sa dissolution anticipée *(Treizième résolution)* ;
- Pouvoirs (*Quatorzième résolution*)

TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution

(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et quitus aux administrateurs)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et (ii) du rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, **approuve** les opérations qui sont traduites dans les comptes annuels ou résumées dans ces rapports, ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils ont été présentés par le Conseil d'administration, et qui font apparaître une perte de 18 594 304 euros.

L'Assemblée générale **prend acte** qu'il n'y a eu, au cours de l'exercice écoulé, aucune dépense relevant des articles 39 4° et 39 5° du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'Assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice

Deuxième résolution

(Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport général du Commissaire aux comptes,

décide d'affecter la perte de – 18 594 304 euros de l'exercice clos le 31 décembre 2018 :

- à hauteur de 3.869.814,60 euros sur le compte « capital » sous condition suspensive de l'adoption de la cinquième (5e) résolution de la présente assemblée générale ;
- à hauteur de 14.388.489,40 euros au compte de report à nouveau qui s'élève désormais à – 9.452.760,40 euros

décide de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

L'Assemblée générale **prend acte** de ce qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Troisième résolution

(Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce, **approuve** les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées par application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de Commerce.

Quatrième résolution
(Pouvoirs)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Cinquième résolution
(Réduction de capital motivée par des pertes à réaliser par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 1 euro à 0,10 euro)

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce,

après avoir rappelé que le capital social s'élève à 4.299.794 euros divisé en 4.299.794 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune,

1. **décide** de réduire le capital social d'un montant de 3.869.814,60 euros pour le ramener de 4.299.794 euros à 429.979,40 euros par imputation des pertes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;

2. **décide** de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social de 1 euro à 0,10 euro ;

3. **constate** qu'au résultat de cette réduction de capital, le capital social sera composé de 4.299.794 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune ;

4. **décide** en conséquence de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

   « **Article 7 – CAPITAL SOCIAL**

   Le capital social s'élève à 429.979,40 euros. Il est divisé en 4.299.794 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune. »

Sixième résolution
(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscriptions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce, à l'effet d'émettre en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions donnant droit à un nombre maximum de

actions correspondant à 5% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution (ci-après les « **BSA** ») ;

2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA et de réserver le droit de les souscrire au profit de la catégorie de personnes suivantes :

   les cadres dirigeants, cadres exécutifs, membres du comité de direction et consultants stratégiques de la Société à la date d'émission des BSA ;

3. **constate** que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de BSA, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice desdits BSA ;

   les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA seront définitivement réalisées par le seul fait de la déclaration d'exercice du BSA accompagnée du bulletin de souscription et du versement exigible, qui pourra être effectué en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société ;

4. **décide** que le prix de souscription unitaire des BSA sera fixé par le conseil d'administration lors de l'émission desdits bons, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacun des BSA souscrit sera au moins égale à la valeur à la date d'émission de chaque BSA calculé selon la formule « *Black & Scholes* » ;

5. **décide** que l'exercice chaque BSA donnera droit à la souscription d'une (1) action nouvelle de la Société d'une valeur nominale de 0,10 euro (en cas d'adoption de la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire), à un prix unitaire de souscription qui sera fixé lors de l'émission desdits bons, étant précisé que la que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale (i) à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant l'émission ou (ii) en cas de suspension de cours, au prix retenu dans la cadre de la dernière émission d'actions nouvelles de la Société ;

6. **décide** que l'exercice des BSA sera le cas échéant conditionné à des critères de performance ;

7. **décide** que les BSA pourront être exercés pendant un délai de dix (10) ans à compter de leur émission. Ils seront caducs et perdront toute validité après cette date ;

8. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour réaliser la ou les émissions, ainsi que d'y surseoir, dans les conditions et limites fixées à la présente résolution, et notamment à l'effet de :

   - arrêter la liste des bénéficiaires des BSA parmi la catégorie de personnes définie dans la présente assemblée générale, dans le respect des dispositions légales ainsi que le nombre de BSA attribué à chacun ;
   - déterminer les conditions d'exercice des BSA émis et la date de jouissance des actions à la souscription desquelles ils ouvriront droit, ainsi que les périodes et les délais pendant lesquels les souscriptions d'actions pourront être réalisées ;
   - déterminer les conditions de souscription et d'exercice des BSA, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSA, les critères de performance conditionnant l'exercice des BSA, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSA, ainsi que leur date de

jouissance même rétroactive, les conditions sur lesquelles ils pourront, le cas échéant, être conditionnés ;

- déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des BSA seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existera des BSA en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSA ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSA pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSA ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- informer les attributaires des BSA, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSA, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et modifier les statuts en conséquence ;
- sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale ;
- former une masse distincte des titulaires de bons pour chaque nature de titres donnant les mêmes droits ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription y attaché.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Septième résolution

(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société à l'exclusion d'actions de préférence et (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions confèreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal de cinquante millions d'euros (50.000.000 €), compte tenu de la réduction de la valeur nominale objet de la cinquième (5e) résolution de la présente assemblée générale, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

3. **décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

4. **décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

   si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

   - limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;

   - répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre irréductible ;

   - offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites.

5. **constate** que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

6. **décide** que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;

7. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime ; notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;

8. **décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous

accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;

- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;

- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;

- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;

9. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;

10. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation précédemment accordée par l'assemblée générale ayant le même objet.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Huitième résolution

(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, par une offre au public ou, le cas échéant, sous réserve de l'approbation d'une résolution spécifique à cet effet par l'assemblée générale, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions confèreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000 €), compte tenu de la réduction de la valeur nominale objet de la cinquième (5e) résolution de la présente assemblée générale,

montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ; le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est commun à celui de la septième (7e) résolution de la présente assemblée générale ;

3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution, étant entendu que le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;

4. **constate**, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

5. **décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

6. **décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, sera fixée par le conseil d'administration, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

7. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;

8. **décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

   - déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;

- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;

- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;

- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;

- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext à Paris sur lequel les actions de la Société sont cotées.

9. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;

10. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation précédemment accordée par l'assemblée générale ayant le même objet.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Neuvième *résolution*

(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-136 et suivants du Code de commerce, sa compétence pour décider, dans le cadre et sous les conditions fixées par la huitième (8e) résolution de la présente assemblée générale et dans la limite du 20% du capital social par an, l'émission de titres de capital ou de créance, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

2. **décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de cinquante millions d'euros (50.000.000 €) fixé par la septième (7e) résolution de la présente assemblée générale ;

3. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation précédemment accordée par l'assemblée générale ayant le même objet.

La présente autorisation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Dixième résolution

(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions de la présente assemblée, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est commun à celui fixé par la septième (7e) résolution de la présente assemblée générale ;

3. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation précédemment accordée par l'assemblée générale ayant le même objet.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Onzième résolution

(Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. **délègue** au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au directeur général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, à l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices, réserves ou primes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'élévation du montant nominal des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;

2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à cinquante millions d'euros (50.000.000 €), compte tenu de la réduction de la valeur nominale visée à la cinquième (5e) résolution de la présente assemblée générale, étant précisé que ce montant est autonome et distinct de celui des autres résolutions ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément aux dispositions légales, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

3. **décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les titres correspondant seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués ;

4. **précise** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

5. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

   - déterminer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ;

   - fixer toutes les conditions et modalités de l'augmentation de capital en résultant ;

   - déterminer la date à partir de laquelle le montant additionnel de chaque action portera jouissance, dans l'éventualité de l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes ;

   - déterminer la date de jouissance des actions nouvelles, en cas d'attribution d'actions nouvelles gratuites ;

   - fixer les modalités de la vente des actions correspondant aux rompus ;

   - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

   - accomplir les formalités légales ;

   - et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

6. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation précédemment accordée par l'assemblée générale ayant le même objet.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Douzième résolution

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code :

1. **délègue** au conseil d'administration, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de mille euros (1.000€), compte tenu de la réduction de la valeur nominale objet de la cinquième (5e) résolution de la présente assemblée générale, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce plafond est autonome et distinct de celui des autres résolutions ;

2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la présente résolution en faveur des adhérents au plan d'épargne ;

3. **décide**, tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, que le prix de souscription des actions sera fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourra comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le conseil d'administration, respectivement de 20% et 30% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans ;

4. **décide** que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renoncent au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de la présente résolution ;

5. **décide** que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

6. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext à Paris sur lequel les actions de la Société sont cotées ;

7. **prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra

compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation ;

La présente autorisation est valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Treizième résolution

(Examen de la situation de la Société et décision à prendre par application de l'article L. 225-248 alinéa 1 du Code de commerce quant à sa dissolution anticipée)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, prend acte que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, intégrant le bilan d'ouverture réalisé selon les normes comptables françaises, approuvés lors de la première (1ère) résolution de l'assemblée générale ordinaire, font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, **décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 alinéa 1 du Code de commerce, la continuation de la Société.

Quatorzième résolution

(Pouvoirs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

TECHNOFIRST
Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 4.299.794 euros
Siège social : 48, avenue des Templiers Parc de Napollon - 13400 Aubagne
379 099 443 RCS Marseille

la « ***Société*** »

RAPPORT GENERAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 29 AVRIL 2019

SOMMAIRE

I - Avis de convocation et ordre du jour 3

II - Exposé détaillé des projets de résolutions présentées par la Présidente 5

III - Texte des projets de résolutions présentées 16

V - Informations relatives au vote et à la participation à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire 27

VI – Incidence des émissions sur la participation dans le capital d'un actionnaire et sur la quote-part des capitaux propres consolidés 29

Annexe 32

Demande d'envoi de documents et renseignements 32

I - AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Chers actionnaires,

Nous vous avons convoqués **le lundi 29 avril 2019** à 14h00 heures en assemblée générale ordinaire et extraordinaire (ci-après l' « ***Assemblée*** ») au siège social de la Société situé 48, avenue des Templiers Parc de Napollon - 13400 Aubagne, conformément aux dispositions de la loi et des statuts, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A TITRE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et quitus aux administrateurs ; (*Première résolution*)
- Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ; (*Deuxième résolution*)
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce ; (*Troisième résolution*)
- Pouvoirs. (*Quatrième résolution*)

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Lecture des rapports spéciaux des commissaires aux comptes ;

- Réduction de capital motivée par des pertes à réaliser par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 1 euro à 0,10 euro ; *modification corrélative de l'article 7 des statuts* ; (*Cinquième résolution*)
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscriptions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ; (*Sixième résolution*)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; (*Septième résolution)*
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public ; (*Huitième résolution*)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé ; (*Neuvième résolution*)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ; (*Dixième résolution*)

- Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ; (*Onzième résolution*)
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ; (*Douzième résolution*)
- Examen de la situation de la Société et décision à prendre par application de l'article L. 225-248 alinéa 1 du Code de commerce quant à sa dissolution anticipée *(Treizième résolution)* ;
- Pouvoirs (*Quatorzième résolution*)

A l'issue de la lecture du présent rapport, il vous sera donné lecture des rapports du commissaire aux comptes qui vous permettront de compléter votre information.

II - EXPOSE DETAILLE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LA PRESIDENTE

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution

(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018)

Afin de compléter votre information, les comptes annuels, les comptes consolidés, les rapports généraux du commissaire aux comptes sur ces comptes, le rapport de gestion sont mis à votre disposition dans les conditions légales et règlementaires. Il vous sera également donné lecture de ces rapports lors de l'assemblée générale.

Nous vous invitons à approuver les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, et qui font apparaître une perte de 18 258 304 euros.

Nous vous précisons que ces comptes ne font pas état de dépenses visées par les articles 39-4 et 395 du Code général des impôts.

Deuxième résolution

(Affectation des résultats des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018)

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2018 de 18 594 304 euros :

- à hauteur de 3.869.814,60 euros sur le compte « capital » sous condition suspensive de l'adoption de la cinquième (5e) résolution décrite ci-dessous ;
- à hauteur de 14.388.489,40 euros au compte de report à nouveau qui s'élève désormais à – 9.452.760,40 euros

Nous vous rappelons, conformément aux dispositions légales, que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

Troisième résolution

(Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

Nous vous invitons à approuver les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce. Par application des dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, vous trouverez ci-dessous la liste des conventions réglementées et des conventions courantes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Conventions intervenues au cours de l'exercice

Aucune convention n'a été conclue, directement ou indirectement, entre d'une part l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % de la Société et, d'autre part, une société dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Une convention de trésorerie a été conclue entre la société TechnoFirst SA et sa filiale la société TechnoFirst Luxembourg.

La convention d'occupation avec la société CABEL a été résiliée.

Conventions approuvées au cours d'exercice antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, a été poursuivie l'exécution des conventions suivantes déjà approuvées par l'assemblée générale :

- Contrat de location avec la société CARTEC ;
- Convention de trésorerie conclue entre la société TechnoFirst SA et la société TechnoFirst Industries ;
- Compte courant de Monsieur Christian CARME dont le solde au 31 décembre 2017 inscrit au passif du bilan s'établit à 344.471,35 euros.

Quatrième résolution

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Cinquième résolution

Réduction de capital motivée par des pertes à réaliser par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 1 euro à 0,10 euro ; modification corrélative de l'article 7 des statuts »

Afin de pouvoir émettre des actions à un prix supérieur à la valeur nominale de l'action, nous vous proposons de décider de réduire la valeur nominale des actions composant le capital social de 1 euro à 0,10 euro par voie de réduction du capital social d'un montant de 3.869.814,60 euros pour le ramener de 4.299.794 euros à 429.979,40 euros.

Cette réduction de capital s'opèrerait par imputation des pertes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à due proportion.

Au résultat de cette réduction de capital, le capital social serait composé de 4.299.794 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune ;

En conséquence l'article 7 des statuts serait modifié comme suit :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 429.979,40 euros. Il est divisé en 4.299.794 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune. »

Sixième résolution

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscriptions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes)

Afin d'incentiver le management de votre Société, nous vous proposons d'autoriser votre conseil d'administration à lui octroyer des bons de souscription d'actions soumis à des critères de performance.

En conséquence, nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce votre compétence, à l'effet d'émettre en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de bons de souscription d'actions (ci-après les « ***BSA*** ») d'actions donnant droit à un nombre maximum de actions correspondant à 5% du nombre d'actions composant le capital social à la date d'attribution, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA et de réserver le droit de les souscrire au profit des personnes suivantes : cadres dirigeants, cadres exécutifs, membres du comité de direction et consultants stratégiques de la Société à la date d'émission des BSA.

La présente délégation emporterait, au profit des porteurs de BSA, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice desdits BSA ; que les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA seront définitivement réalisées par le seul fait de la déclaration d'exercice du BSA accompagnée du bulletin de souscription et du versement exigible, qui pourra être effectué en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société.

Le prix de souscription unitaire des BSA serait fixé par le conseil d'administration lors de l'émission desdits bons, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacun des BSA souscrit serait au moins égale à la valeur à la date d'émission de chaque BSA calculé selon la formule « Black & Scholes ».

L'exercice chaque BSA donnerait droit à la souscription d'une (1) action nouvelle de la Société d'une valeur nominale de 0,10 euro, en cas d'adoption de la cinquième (5e) résolution décrite précédemment, à un prix unitaire de souscription qui serait fixé lors de l'émission desdits bons, étant précisé que la que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation serait au moins égale (i) à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant l'émission ou (ii) en cas de suspension de cours, au prix retenu dans la cadre de la dernière émission d'actions nouvelles de la Société.

L'exercice des BSA serait le cas échéant conditionné à des critères de performance determinés par le conseil d'administration au moment de l'émission des BSA.

Les BSA pourront être exercés pendant un délai de dix (10) ans à compter de leur émission. Ils seront caducs et perdront toute validité après cette date.

Enfin, nous vous demandons de donner au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour réaliser la ou les émissions, ainsi que d'y surseoir, dans les conditions et limites fixées à la présente résolution, et notamment à l'effet de :

- arrêter la liste des bénéficiaires des BSA parmi la catégorie de personnes définie dans la présente assemblée générale, dans le respect des dispositions légales ainsi que le nombre de BSA attribué à chacun ;

- déterminer les conditions d'exercice des BSA émis et la date de jouissance des actions à la souscription desquelles ils ouvriront droit, ainsi que les périodes et les délais pendant lesquels les souscriptions d'actions pourront être réalisées ;
- déterminer les conditions de souscription et d'exercice des BSA, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSA, les critères de performance conditionnant l'exercice des BSA, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSA, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive, les conditions sur lesquelles ils pourront, le cas échéant, être conditionnés ;
- déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des BSA seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existera des BSA en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSA ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSA pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSA ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- informer les attributaires des BSA, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSA, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et modifier les statuts en conséquence ;
- sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale ;
- former une masse distincte des titulaires de bons pour chaque nature de titres donnant les mêmes droits ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription y attaché.

Septième résolution

(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société à l'exclusion d'actions de préférence et (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions confèreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal de cinquante millions d'euros (50.000.000 €),compte tenu de la réduction de la valeur nominale objet de la cinquième (5e) résolution décrite ci-dessus, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Vous pourrez exercer, dans les conditions prévues par la loi, le droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le conseil d'administration aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre

irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;

- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre irréductible ;

- offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites.

Il serait constaté que, le cas échéant, la délégation susvisée emporterait de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, votre renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit. La somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, serait au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.

Nous vous proposons de donner au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime.

Notamment, il fixerait les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution.

Par ailleurs, le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminerait, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir toute délégation précédemment accordée par l'assemblée générale extraordinaire ayant un objet identique.

Elle serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale.

Huitième résolution

(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public)

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration, en application des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, votre compétence à l'effet de décider, par une offre au public ou, le cas échéant, sous réserve de l'approbation d'une résolution spécifique à cet effet par l'assemblée générale, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions confèreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourrait excéder un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000 €), compte tenu de la réduction de la valeur nominale objet de la cinquième (5e) résolution décrite ci-dessus, le montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est commun à celui de la septième (7e) résolution exposée ci-dessus.

Vous ne pourriez pas exercer votre droit préférentiel de souscription dans le cadre de la présente résolution, étant entendu que nous pourrions conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions que nous fixerons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire.

La présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Le conseil d'administration pourrait fixer la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation,, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Nous vous proposons de donner au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime.

Notamment, il fixerait les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution.

Par ailleurs, le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminerait, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext à Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir toute délégation précédemment accordée par l'assemblée générale extraordinaire ayant un objet identique.

Elle serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale.

Neuvième résolution

(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé)

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration en application des dispositions des articles L. 225-136 et suivants du Code de commerce, votre compétence pour décider, dans le cadre et sous les conditions fixées par la huitième (8e) résolution décrite ci-avant et dans la limite du 20% du capital social par an, l'émission de titres de capital ou de créance, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette autorisation, seraient réalisées (i) soit par des offres au public, (ii) soit, dans la limite de 20% du capital par an, par des offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de ces délégations, ne pourra excéder un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000 €) fixé par la septième (7e) résolution précédemment décrite.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir toute délégation précédemment accordée par l'assemblée générale extraordinaire ayant un objet identique.

La présente délégation serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale.

Dixième résolution

(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires)

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration, en application des articles L. 225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce, votre compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions présentées ci-dessus, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Cette délégation de compétence permettrait au conseil d'administration d'accroître le volume de l'augmentation de capital en cas de succès de l'opération et la paramétrer au plus proche de la demande des investisseurs conformément aux intérêts de la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est commun à celui fixé par la septième (7e) résolution décrite ci-dessus.

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir toute délégation précédemment accordée par l'assemblée générale extraordinaire ayant un objet identique.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la prochaine assemblée.

Onzième résolution

(Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes)

Le conseil d'administration vous propose de déléguer, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce votre compétence, avec faculté de subdélégation au directeur général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, à l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices, réserves ou primes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'élévation du montant nominal des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à cinquante millions d'euros (50.000.000 €), compte tenu de la division de la valeur nominale objet de la cinquième (5e) résolution exposée ci-dessus, étant précisé que ce montant est autonome et distinct de celui des autres résolutions ; à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément aux dispositions légales, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seraient pas négociables ni cessibles et que les titres correspondant seraient vendus ; les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués.

Les opérations visées dans la présente résolution pourraient être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Par ailleurs, le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder et notamment :

- déterminer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ;
- fixer toutes les conditions et modalités de l'augmentation de capital en résultant ;
- déterminer la date à partir de laquelle le montant additionnel de chaque action portera jouissance, dans l'éventualité de l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes ;
- déterminer la date de jouissance des actions nouvelles, en cas d'attribution d'actions nouvelles gratuites ;
- fixer les modalités de la vente des actions correspondant aux rompus ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- accomplir les formalités légales ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir toute délégation précédemment accordée par l'assemblée générale extraordinaire ayant un objet identique. La délégation ainsi conférée au conseil d'administration valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la prochaine assemblée.

Douzième résolution

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise

Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il est obligatoire de soumettre à toute assemblée générale appelée à se prononcer sur une augmentation de capital, un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code, à savoir dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise.

Plusieurs demandes de délégation d'augmentation de capital viennent de vous être proposées ainsi, en application des dispositions précitées, nous sommes tenus de vous proposer une augmentation de capital

qui serait réservée aux salariés de la Société. Le législateur a en effet souhaité imposer aux sociétés qui procèdent à des augmentations de capital en numéraire à statuer sur l'ouverture de leur capital à leurs salariés et aux salariés des sociétés qui leurs sont liées.

Nous n'estimons pas que cette modalité d'ouverture du capital soit la plus opportune pour les salariés. La société a, en effet, mis en place des outils propres à fidéliser et à motiver ses collaborateurs. Une délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions gratuites vous a d'ailleurs été proposée dans cette optique. Pour ces raisons, nous vous invitons à rejeter la résolution visée au présent paragraphe.

Néanmoins, dans l'hypothèse où vous ne souhaiteriez pas suivre nos recommandations, nous vous précisions que dans le cadre de cette résolution, votre compétence serait déléguée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 1.000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce plafond est autonome et distinct de celui des autres résolutions.

Votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de cette résolution serait supprimé en faveur des adhérents au plan d'épargne.

Tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription des actions serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourrait comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le Conseil d'administration, respectivement de 20% et 30% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans.

Le conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourrait pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renonceraient au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de cette résolution.

Les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seraient réalisées en vertu de cette autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext à Paris ou tout autre marché.

Le conseil d'administration rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

Elle serait valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la prochaine assemblée.

Treizième résolution

(Examen de la situation de la Société et décision à prendre par application de l'article L. 225-248 alinéa 1 du Code de commerce quant à sa dissolution anticipée)

Nous vous proposons de prendre acte que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, intégrant le bilan d'ouverture réalisé selon les normes comptables françaises, approuvés lors de la première (1ère) résolution de la présente assemblée générale, font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et de décider, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 alinéa 1 du Code de commerce, la continuation de la Société.

Quatorzième résolution

(Pouvoirs)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales.

III - TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES

Vous trouverez ci-après le texte des projets de résolutions présentées à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 avril 2019.

Afin de compléter votre information, il vous sera donné lecture lors de l'assemblée générale (i) du rapport de gestion du conseil d'administration, (ii) du rapport général du conseil d'administration et (iii) des rapports du commissaire aux comptes.

Ces documents sont mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution

(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et quitus aux administrateurs)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et (ii) du rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, **approuve** les opérations qui sont traduites dans les comptes annuels ou résumées dans ces rapports, ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils ont été présentés par le Conseil d'administration, et qui font apparaître une perte de 18 594 304 euros.

L'Assemblée générale **prend acte** qu'il n'y a eu, au cours de l'exercice écoulé, aucune dépense relevant des articles 39 4° et 39 5° du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'Assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice

Deuxième résolution

(Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport général du Commissaire aux comptes,

décide d'affecter la perte de - 18 594 304 euros de l'exercice clos le 31 décembre 2018 :

- à hauteur de 3.869.814,60 euros sur le compte « capital » sous condition suspensive de l'adoption de la cinquième (5e) résolution de la présente assemblée générale ;
- à hauteur de 14.388.489,40 euros au compte de report à nouveau qui s'élève désormais à – 9.452.760,40 euros

décide de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

L'Assemblée générale **prend acte** de ce qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Troisième résolution

(Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce, **approuve** les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées par application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de Commerce.

Quatrième résolution

(Pouvoirs)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Cinquième résolution

(Réduction de capital motivée par des pertes à réaliser par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 1 euro à 0,10 euro)

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce,

après avoir rappelé que le capital social s'élève à 4.299.794 euros divisé en 4.299.794 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune,

1. **décide** de réduire le capital social d'un montant de 3.869.814,60 euros pour le ramener de 4.299.794 euros à 429.979,40 euros par imputation des pertes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;

2. **décide** de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social de 1 euro à 0,10 euro ;

3. **constate** qu'au résultat de cette réduction de capital, le capital social sera composé de 4.299.794 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune ;

4. **décide** en conséquence de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

   « **Article 7 – CAPITAL SOCIAL**

   Le capital social s'élève à 429.979,40 euros. Il est divisé en 4.299.794 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune. »

Sixième résolution

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscriptions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce, à l'effet d'émettre en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions donnant droit à un nombre maximum de actions correspondant à 5% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution (ci-après les « **BSA** ») ;

2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA et de réserver le droit de les souscrire au profit de la catégorie de personnes suivantes :

   cadres dirigeants, cadres exécutifs, membres du comité de direction et consultants stratégiques de la Société à la date d'émission des BSA ;

3. **constate** que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de BSA, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice desdits BSA ;

   les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA seront définitivement réalisées par le seul fait de la déclaration d'exercice du BSA accompagnée du bulletin de souscription et du versement exigible, qui pourra être effectué en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société ;

4. **décide** que le prix de souscription unitaire des BSA sera fixé par le conseil d'administration lors de l'émission desdits bons, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacun des BSA souscrit sera au moins égale à la valeur à la date d'émission de chaque BSA calculé selon la formule « *Black & Scholes* » ;

5. **décide** que l'exercice chaque BSA donnera droit à la souscription d'une (1) action nouvelle de la Société d'une valeur nominale de 0,10 euro (en cas d'adoption de la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire), à un prix unitaire de souscription qui sera fixé lors de l'émission desdits bons, étant précisé que la que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale (i) à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant l'émission ou (ii) en cas de suspension de cours, au prix retenu dans la cadre de la dernière émission d'actions nouvelles de la Société ;

6. **décide** que l'exercice des BSA sera le cas échéant conditionné à des critères de performance ;

7. **décide** que les BSA pourront être exercés pendant un délai de dix (10) ans à compter de leur émission. Ils seront caducs et perdront toute validité après cette date ;

8. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour réaliser la ou les émissions, ainsi que d'y surseoir, dans les conditions et limites fixées à la présente résolution, et notamment à l'effet de :

- arrêter la liste des bénéficiaires des BSA parmi la catégorie de personnes définie dans la présente assemblée générale, dans le respect des dispositions légales ainsi que le nombre de BSA attribué à chacun ;
- déterminer les conditions d'exercice des BSA émis et la date de jouissance des actions à la souscription desquelles ils ouvriront droit, ainsi que les périodes et les délais pendant lesquels les souscriptions d'actions pourront être réalisées ;
- déterminer les conditions de souscription et d'exercice des BSA, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSA, les critères de performance conditionnant l'exercice des BSA, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSA, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive, les conditions sur lesquelles ils pourront, le cas échéant, être conditionnés ;
- déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des BSA seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existera des BSA en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSA ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSA pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSA ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- informer les attributaires des BSA, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSA, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et modifier les statuts en conséquence ;
- sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale ;
- former une masse distincte des titulaires de bons pour chaque nature de titres donnant les mêmes droits ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription y attaché.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Septième résolution

(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société à l'exclusion d'actions de préférence et (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions confèreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal de cinquante millions d'euros (50.000.000 €), compte tenu de la réduction de la valeur nominale objet de la cinquième (5e) résolution de la présente assemblée générale, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour

préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

3. **décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

4. **décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

   si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

   - limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;

   - répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre irréductible ;

   - offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites.

5. **constate** que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

6. **décide** que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;

7. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime ; notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;

8. **décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;

- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;

- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;

- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;

9. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;

10. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation précédemment accordée par l'assemblée générale ayant le même objet.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Huitième résolution

(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, par une offre au public ou, le cas échéant, sous réserve de l'approbation d'une résolution spécifique à cet effet par l'assemblée générale, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions confèreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000 €), compte tenu de la réduction de la valeur nominale objet de la cinquième (5e) résolution de la présente assemblée générale, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ; le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est commun à celui de la septième (7e) résolution de la présente assemblée générale ;

3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution, étant entendu que le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;

4. **constate**, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

5. **décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

6. **décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, sera fixée par le conseil d'administration, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

7. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;

8. **décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

   - déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;

   - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;

   - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;

   - assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;

- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext à Paris sur lequel les actions de la Société sont cotées.

9. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;

10. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation précédemment accordée par l'assemblée générale ayant le même objet.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Neuvième *résolution*

(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-136 et suivants du Code de commerce, sa compétence pour décider, dans le cadre et sous les conditions fixées par la huitième (8e) résolution de la présente assemblée générale et dans la limite du 20% du capital social par an, l'émission de titres de capital ou de créance, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

2. **décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de cinquante millions d'euros (50.000.000 €) fixé par la septième (7e) résolution de la présente assemblée générale ;

3. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation précédemment accordée par l'assemblée générale ayant le même objet.

La présente autorisation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Dixième résolution

(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions de la présente assemblée, dans les trente (30) jours de la clôture de la

souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est commun à celui fixé par la septième (7e) résolution de la présente assemblée générale ;

3. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation précédemment accordée par l'assemblée générale ayant le même objet.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Onzième résolution

(Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. **délègue** au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au directeur général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, à l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices, réserves ou primes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'élévation du montant nominal des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;

2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à cinquante millions d'euros (50.000.000 €), compte tenu de la réduction de la valeur nominale visée à la cinquième (5e) résolution de la présente assemblée générale, étant précisé que ce montant est autonome et distinct de celui des autres résolutions ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément aux dispositions légales, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

3. **décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les titres correspondant seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués ;

4. **précise** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

5. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

   - déterminer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ;

   - fixer toutes les conditions et modalités de l'augmentation de capital en résultant ;

- déterminer la date à partir de laquelle le montant additionnel de chaque action portera jouissance, dans l'éventualité de l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes ;

- déterminer la date de jouissance des actions nouvelles, en cas d'attribution d'actions nouvelles gratuites ;

- fixer les modalités de la vente des actions correspondant aux rompus ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- accomplir les formalités légales ;

- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

6. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation précédemment accordée par l'assemblée générale ayant le même objet.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Douzième résolution

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code :

1. **délègue** au conseil d'administration, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de mille euros (1.000€), compte tenu de la réduction de la valeur nominale objet de la cinquième (5e) résolution de la présente assemblée générale, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce plafond est autonome et distinct de celui des autres résolutions ;

2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la présente résolution en faveur des adhérents au plan d'épargne ;

3. **décide**, tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, que le prix de souscription des actions sera fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourra comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le conseil d'administration, respectivement de 20% et 30% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans ;

4. **décide** que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renoncent au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de la présente résolution ;

5. **décide** que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

6. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext à Paris sur lequel les actions de la Société sont cotées ;

7. **prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation ;

La présente autorisation est valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Treizième résolution

(Examen de la situation de la Société et décision à prendre par application de l'article L. 225-248 alinéa 1 du Code de commerce quant à sa dissolution anticipée)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, prend acte que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, intégrant le bilan d'ouverture réalisé selon les normes comptables françaises, approuvés lors de la première (1ère) résolution de l'assemblée générale ordinaire, font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, **décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 alinéa 1 du Code de commerce, la continuation de la Société.

Quatorzième résolution

(Pouvoirs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

V - INFORMATIONS RELATIVES AU VOTE ET A LA PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette Assemblée.

Mode de participation à l'Assemblée

L'actionnaire dispose de plusieurs possibilités pour participer à l'Assemblée :

- soit y assister personnellement ;
- soit voter par correspondance ;
- soit donner pouvoir au président de l'Assemblée ou se faire représenter par son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, un autre actionnaire ou encore par toute personne physique ou morale de son choix.

En vertu l'article de L. 225-106-1 du Code de Commerce, si l'actionnaire décide de se faire représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, le mandataire choisi doit informer l'actionnaire de tout fait lui permettant de mesurer le risque de poursuite par le mandataire d'un intérêt autre que le sien. Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire contrôle la Société, fait partie d'un organe de gestion, d'administration, de surveillance de la Société ou est employé par cette dernière.

Les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sur simple demande adressée par lettre simple à la société Technofirst. Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle est reçue à cette adresse six (6) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les votes à distance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent au siège de la société Technofirst trois (3) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

L'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

Justification du droit de participer à l'Assemblée

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de Commerce, seront admis à participer à l'Assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée soit le jeudi 25 avril 2019 à zéro heure, heure de Paris, (ci-après « **J-2** ») dans les comptes de titres nominatifs.

Pour les actionnaires au nominatif, cette inscription en compte à J-2 dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée.

Questions écrites

Tout actionnaire peut poser des questions écrites à la Société.

Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Droit de communication des actionnaires et seconde convocation

Tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux Assemblées générales, seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social.

En cas de seconde convocation des actionnaires à une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les pouvoirs et votes par correspondance transmis dans les conditions prévues ci-dessus seront pris en compte.

VI – INCIDENCE DES EMISSIONS SUR LA PARTICIPATION DANS LE CAPITAL D'UN ACTIONNAIRE ET SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES

Nous vous présentons ci-après, l'incidence de l'utilisation de la totalité des augmentations de capital proposées à l'Assemblée, sur la participation dans le capital des actionnaires et sur la quote-part des capitaux propres revenant à chaque action.

Nous vous précisons que tous les montants relatifs aux augmentations présentées ci-dessous sont établis dans l'hypothèse de l'adoption de la cinquième (5e) résolution de l'Assemblée portant sur la réduction du capital social motivée par les pertes par voie de réduction de la valeur nominale unitaire des actions de 1 euro à 0,10 euro.

En outre, au 31 décembre 2018, il n'y avait aucune valeur mobilière donnant accès au capital de la Société en circulation. En conséquence, les calculs ci-après sont effectués uniquement sur une base non diluée.

VI.1 – INCIDENCE DES AUTORISATIONS SUR LA PARTICIPATION DE L'ACTIONNAIRE

A titre indicatif, en prenant comme hypothèse, 4.299.794 actions existantes au 31 décembre 2018 d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro, sous réserve de l'adoption de la cinquième (5e) résolution de l'Assemblée, l'incidence de l'émission des actions dans le cadre des résolutions proposées serait la suivante :

Emission de 214.989 actions ordinaires nouvelles, correspondant à 5% du nombre d'actions en circulation au 31 décembre 2018, dans le cadre de l'émission de bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes (Résolution 6)

	Participation de l'actionnaire en %
Avant émission des actions nouvelles	1,00%
Après émission de 214.989 actions nouvelles	0,95%

Emission de 500.000.000 actions ordinaires Nouvelles dans le cadre des délégations de compétence avec suppression du droit préférentiel de souscription (Résolutions 7 à 10 et 11)

	Participation de l'actionnaire en %
Avant émission des actions nouvelles	1,00%
Après émission de 500.000.000 actions nouvelles	0,01%

Emission de 859.958 actions ordinaires nouvelles, correspondant à 20% du nombre d'actions en circulation au 31 décembre 2018, dans le cadre de la délégation de compétence avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de placement privé (Résolution 9)

	Participation de l'actionnaire en %
Avant émission des actions nouvelles	1,00%
Après émission de 859.958 actions nouvelles	0,83%

Emission de 10.000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de la délégation de compétence avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise (Résolution 12)

	Participation de l'actionnaire en %
Avant émission des actions nouvelles	1,00%
Après émission de 10.000 actions nouvelles	1,00%

VI.2 – INCIDENCE DES AUTORISATIONS SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES DE L'ACTIONNAIRE

A titre indicatif, en prenant comme hypothèse, 4.299.794 actions existantes au 31 décembre 2018 d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro, sous réserve de l'adoption de la cinquième (5e) résolution de l'Assemblée, l'incidence de l'émission de ces actions sur la quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2018 s'élevant à – 913.905 euros, serait la suivante :

Emission de 214.989 actions ordinaires nouvelles, correspondant à 5% du nombre d'actions en circulation au 31 décembre 2018, dans le cadre de l'émission de bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes (Résolution 6)

En euros et par actions	**Capitaux propres au 31 décembre 2018**
Avant émission des actions nouvelles	- 0,2125 €
Après émission de 214.989 actions nouvelles	- 0,2024 €

Emission de 500.000.000 actions ordinaires Nouvelles dans le cadre des délégations de compétence avec suppression du droit préférentiel de souscription (Résolutions 7 à 10 et 11)

En euros et par actions	Capitaux propres au 31 décembre 2018
Avant émission des actions nouvelles	- 0,2125 €
Après émission de 500.000.000 actions nouvelles	- 0,0018 €

Emission de 859.958 actions ordinaires nouvelles, correspondant à 20% du nombre d'actions en circulation au 31 décembre 2018, dans le cadre de la délégation de compétence avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de placement privé (Résolution 9)

En euros et par actions	Capitaux propres au 31 décembre 2018
Avant émission des actions nouvelles	- 0,2125 €
Après émission de 859.958 actions nouvelles	- 0,1771 €

Emission de 10.000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de la délégation de compétence avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise (Résolution 12)

En euros et par actions	Capitaux propres au 31 décembre 2018
Avant émission des actions nouvelles	- 0,2125 €
Après émission de 10.000 actions nouvelles	- 0,2121 €

* * *

ANNEXE

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

Concernant l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire
du lundi 29 avril 2019
48, avenue des Templiers Parc de Napollon - 13400 Aubagne

Je soussigné(e) :

NOM : _____

Prénom usuel : _____

Domicile : _____

Propriétaire de _____ actions nominatives

de la Société **TECHNOFIRST**

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire précitée et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, et

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du lundi 29 avril 2019 tels qu'ils sont visés par l'article R.225-83 du Code de commerce (*).

Fait à _____, le _____ 2019

Signature :

(*) Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.

TECHNOFIRST
Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 4.299.794 euros
Siège social : 48, avenue des Templiers Parc de Napollon - 13400 Aubagne
379 099 443 RCS Marseille

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 29 AVRIL 2019

FORMULAIRE UNIQUE DE VOTE A DISTANCE ET FORMULE PAR PROCURATION
(ARTICLE R. 225-76 DU CODE DE COMMERCE)

DESIGNATION DU TITULAIRE DES TITRES
Nom ou dénomination : _____
Domicile ou siège social : _____
Propriétaire de _____ (_____) action nominative

IMPORTANT
Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des conditions d'utilisation du formulaire situées au verso ainsi que des documents joints au présent formulaire.
Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard le 26 avril 2019.
Veuillez cocher l'option choisie parmi les cadres 1, 2 ou 3 ci-dessus puis reportez-vous aux instructions.

❑ **1 – JE DONNE POUVOIR AU PRESIDENT AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE**
Veuillez-vous reporter au paragraphe 1 a) des conditions d'utilisation.
Dater et signer le document sans remplir les options 2 et 3.

❑ **2 – JE VOTE PAR CORRESPONDANCE**
Veuillez cocher la case correspondant à votre vote et veuillez-vous reporter au paragraphe 1 b) des conditions d'utilisation. En vertu des dispositions légales et réglementaires, toute abstention exprimée ou résultant de l'absence d'indication sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution concernée.

	OUI	NON	ABSTENTION
Première résolution	❑	❑	❑
Deuxième résolution	❑	❑	❑
Troisième résolution	❑	❑	❑
Quatrième résolution	❑	❑	❑
Cinquième résolution	❑	❑	❑
Sixième résolution	❑	❑	❑
Septième résolution	❑	❑	❑
Huitième résolution	❑	❑	❑
Neuvième résolution	❑	❑	❑
Dixième résolution	❑	❑	❑
Onzième résolution	❑	❑	❑
Douzième résolution	❑	❑	❑
Treizième résolution	❑	❑	❑
Quatorzième résolution	❑	❑	❑

TECHNOFIRST
Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 4.299.794 euros
Siège social : 48, avenue des Templiers Parc de Napollon - 13400 Aubagne
379 099 443 RCS Marseille

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés à l'assemblée : *(cochez la case de votre choix parmi les options ci-après)*

- ❑ Je donne pouvoir au président de voter en mon nom
- ❑ Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un votre contre)
- ❑ Je donne procuration à _____ pour voter en mon nom

❑ **3– JE DONNE POUVOIR A UNE PERSONNE DENOMMEE**

Veuillez-vous reporter au paragraphe 1 c) des conditions d'utilisation.
Je donne pouvoir à _____
Pour me représenter à l'assemblée mentionnée ci-dessus et voter en mon nom.
En application de l'article 1161 du Code civil, le mandant autorise expressément le mandataire à représenter également d'autres parties et éventuellement à contracter pour son propre compte propre.

Fait à _____, le _____ 2019
Signature :

TECHNOFIRST
Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 4.299.794 euros
Siège social : 48, avenue des Templiers Parc de Napollon - 13400 Aubagne
379 099 443 RCS Marseille

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

1. **Généralités**

Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire est prié d'inscrire très exactement dans la zone réservée à cet effet, ses nom, prénom usuel et adresse ; si ces indications figurent déjà sur le formulaire, le signataire doit les vérifier et éventuellement, les rectifier.

Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner, ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : administrateur légal, tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, le détenteur peut :

a) **Renvoyer le formulaire sans indiquer de mandataire, c'est-à-dire donner pouvoir au président de l'assemblée : dans ce cas cocher l'option 1 et ne faites rien d'autre que dater et signer au bas du document.** Il sera émis en votre nom un vote favorable aux projets de résolutions présentées ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution non agréés par le conseil d'administration.

b) **Voter par correspondance : dans ce cas cocher l'option 2 et exprimer votre vote par « Oui », « Non » ou « Abstention ».** En vertu des dispositions légales et réglementaires, toute abstention exprimée ou résultant de l'absence d'indication sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution concernée .

c) **Se faire représenter par un autre actionnaire, son conjoint ou son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité : dans ce cas cocher l'option 3 et indiquer dans cette partie le nom et l'adresse de la personne qui vous représentera.**

Ne pas utiliser à la fois les options « Je vote par correspondance » (option 2) et « Je donne pouvoir » (option 3). Dans cette hypothèse, la société considèrera votre réponse comme étant une procuration, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire par correspondance. (Article R. 225-81 du Code commerce)

Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R. 225-77 alinéa 3 du Code de commerce).

TECHNOFIRST
Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 4.299.794 euros
Siège social : 48, avenue des Templiers Parc de Napollon - 13400 Aubagne
379 099 443 RCS Marseille

1. Extraits des dispositions applicables du Code de commerce

Article L. 225-106 du Code de commerce

I. - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;
2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II. - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III. - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Article L. 225-106-1 du Code de commerce

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;
2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;
4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-106-2 du Code de commerce

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-106-3 du Code de commerce

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

Article L. 225-107 du Code de commerce

I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article R. 225-77 du Code de commerce

TECHNOFIRST
Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 4.299.794 euros
Siège social : 48, avenue des Templiers Parc de Napollon - 13400 Aubagne
379 099 443 RCS Marseille

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;
2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire ;
3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.